

PAULHAN

2026/307
PAULHAN, le 09 septembre 2026.

COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM139

Portant sur l'occupation du domaine public pour un emménagement 5 Rue Lamartine à PAULHAN.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, 2, et 3, L2122-21 et L. 3111-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, troisième partie : intersections) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'Entreprise de déménagement JAUFFRET en date du 04 septembre 2026, d'occuper le domaine public pour effectuer l'emménagement de Madame COCHET Françoise au n°5 Rue Lamartine à PAULHAN 34230.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers sur la voie publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour cet emménagement,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour son emménagement 5 Rue Lamartine à PAULHAN 34230, le mercredi 14 et le jeudi 15 Octobre 2026 de 08h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans le périmètre réservé à cet emménagement.

Un emplacement sera réservé au stationnement du deuxième véhicule, Place de la République.

CIRCULATION

La portion de la Rue Lamartine comprise entre le Boulevard du Jeu de Ballon et la Rue Docteur Batigne, sera interdite à la circulation le temps de l'emménagement. Un panneau Rue Barrée sera implanté à l'entrée de la Rue, au croisement avec le Boulevard de Jeu de Ballon, par l'entreprise.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Le bénéficiaire est tenu de signaler le véhicule le temps de l'exécution afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique. La structure ainsi que la propreté de la voirie devront être préservées et restituées en l'état d'origine. Le véhicule devra être déplacé en cas de nécessité de passage des services de secours ou prioritaires.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

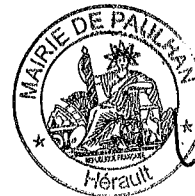
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Diffusion

La Brigade de Gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT, la Police Municipale, l'entreprise JAUFFRET sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.